H Janv. 1617.

DECLARATION DV ROY, CONTRE MONSIEVR LE DVC DE NEVERS, & tous ceux qui l'assistent.

Verifiee en Parlement le dixseptiesme Ianuier mil six cens dixsept.

A PARIS,

Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. D C. XVII.

Auec Priuilege de sa Majesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous nous estions promis depuis le traicté faict en nostre ville de saincte Menehoust, le 15. iour de May mil six cens quatorze, que le Duc de Neuers touché du regret qu'il deuoit sentir d'auoir le premier leué les armes contre nous, & par la surprise de nos ville, & Citadelle de Mezieres, commencé le trouble qui auoit alors esté en ce Royaume, & obligé outre son deuoir par le fauorable traictement, & les graces & biens-faicts qu'il a receuz de nous, demeureroit à iamais en la fidelité & obeissance qu'il nous doit, selon les protestations qu'il nous en a souuent faictes: Et

pour ceſte occaſion nous aurions diſſimulé pluſieurs exceds, outrages, & violances faictes à aucuns de nos Officiers, au meſpris de noſtre authorité, & ſcandale public de nos ſubiects, & autres actes qui meritoient vne ſeuere punition: Mais il auroit commencé durant noſtre voyage de Guyenne, & la guerre qui nous fut faicte en meſme temps, à nous faire cognoiſtre qu'il continuoit en ſes mauuaiſes volontez. Car voyant qu'il ſeroit peu aſſiſté s'il ne trouuoit moyen de ſe preualoir de noſtre nõ & authorité, il nous auroit requis de luy octroyer des commiſſions pour leuer des gens de guerre quand nous le luy ordonnerions, leſquelles nous ne luy vouluſmes refuſer ſur l'aſſeurance qu'il nous donna d'en vſer de ceſte ſorte, & puis s'en ſeruant contre ſa promeſſe & noſtre intention, il auroit faict des leuees ſans attendre noſtre commandement, & en beaucoup plus grand nom-

bre que lesdictes commissions ne portoient: auroit tenu toutes ces trouppes à la ruine de nostre pauure peuple, sans les employer à nostre seruice, & mesmes en auroit fortifié nostre Cousin le Prince de Condé, vne partie d'icelles s'estant ioinctes aux siennes lors qu'il passa la riuiere de Loire, ce qu'il n'eust (peut estre) peu faire, sans les basteaux, qui à la faueur dudit Duc de Neuers descendirent à Bony, de Neuers & de la Charité, & faciliterent ce passage qui a esté cause de tant de maux en ce Royaume. Neantmoins nous n'aurions encores voulu laisser de luy continuer nos graces & faueurs, aurions pris en bonne part son entremise au traicté de Loudun, quoy que par toutes ces choses-là, & sa procedure en iceluy, il ne fut que trop notoire qu'elle ne tendoit pas tant à remettre nostre Royaume en paix, qu'à fauoriser ceux qui le troubloient: & depuis luy aurions commis vne honorable legatiõ

en Allemagne, de laquelle s'eſtant chargé, il prit cõgé de nous ſur la fin du mois d'Aouſt dernier pour s'y en aller, mais ayant ſceu par les chemins que nous nous eſtions aſſeurez de la perſonne de noſtre Couſin le Prince de Condé, il ſe ſeroit de luy meſme arreſté en noſtre prouince de Champagne, & nous auroit eſcript des lettres ſur ce ſubject : par leſquelles nous teſmoignant ouuertement ſa mauuaiſe volõté, & le peu d'eſtat qu'il faiſoit de noſtre authorité, il demandoit d'eſtre eſclarcy des raiſõs qui no⁹ auoiẽt meu à prendre ceſte reſolution : auroit eu de grandes cõmunications auec ceux qui en meſme temps s'eſtoient retirez à Soiſſons, & ſembloient ſe preparer à prendre les armes contre nous, & pour eſtre plus proche d'eux ſeroit reuenu en noſtre ville de Reims (outre laquelle il eſtoit ia paſſé) & ayant aſſemblé les habitans, leur auroit faict entendre qu'il ſe reſoluoit de faire leuer ſix cens cheuaux,

& quatre mille hommes de pied, propo-
ſant aux eſleuz d'impoſer vne partie de
la ſomme neceſſaire pour l'entretene-
ment de ces troupes: ce qu'ayans refuſé
de faire ſans noſtre commandement, il
leur offrit d'aduancer l'argent pourueu
qu'ils conſentiſſent à ladite leuee, dont
s'eſtans encores excuſez, & remis aux
Treſoriers de France eſtablis en noſtre
ville de Chaalons, il dict qu'il vouloit al-
ler en ladicte ville pour faire effectuer
ceſte propoſition, & y enuoya deuant
quelques vns des ſiens qui demandoiét
logis pour quatre cens cheuaux, prirent
deux hoſtelleries proches des deux prin-
cipales portes de ladite ville, & voulurét
(contre la couſtume) marquer les mai-
ſons des Chanoines, diſans en auoir be-
ſoing pour des Seigneurs de qualité qui
l'y deuoient venir trouuer: ce qui mit les
habitans d'icelle en telle apprehenſion
de ſa venuë, que d'eux meſmes ils en-
uoyerent prier le ſieur de Vaubecour qui

venoit nous trouuer auec ſon Regimẽt, de ne s'eſloigner d'eux pour quelques iours, d'autant qu'ils craignoiẽt d'auoir beſoin de ſon aſſiſtance, & ſe iugeoient eſtre en grand peril. Surquoy ayãt voulu pourueoir à leur ſeureté, cõme il eſtoit neceſſaire, nous auriõs ordonné au Cõte de Treſmes, Gouuerneur de ladite ville & auſdits habitans, que ſi ledit Duc s'y preſentoit ſans commandemẽt de nous, ils differaſſent de l'y receuoir iuſques à ce qu'ils euſſent autre aduis de noſtre part; de ſorte que ledit Duc de Neuers perſiſtant en la reſolutiõ qu'il auoit priſe d'y aller, auroit eſté prié de s'en abſtenir, dõt nous ayant faict plaincte, nous luy aurions librement declaré les occaſions de ſoupçon & desfiance qui nous auoient meu à donner cet ordre: mais au lieu de les faire ceſſer, cõme il eſtoit en ſon pouuoir, il fit publier & enuoya par toutes les villes de ladite prouince, & encores plus loing, meſmes en celle-cy, & iuſques

ques en nostre Cour, des coppies imprimees des lettres qu'il nous auoit escrites sur ce suject, auec d'autres dont il les accompagna, par lesquelles il s'efforçoit, non seulemẽt de faire prendre en mauuaise part ce qui s'estoit faict en cela par nostre commandement : mais aussi de blasmer & descrier la conduicte de nos affaires, & d'en donner de sinistres impressions aux peuples, & aussi tost seroit party de nostre ville de Reims, craignãt que les habitans allarmez des propositions qu'il leur auoit faictes, & excitez par le soing qu'ils ont tousiours eu de se maintenir en leur deuoir, & par ce qui s'estoit passé à Chaalons, le contraignissent d'en sortir. Mais quelque temps apres voulant, comme il est vray semblable, esprouuer si ces mauuais bruits qu'il auoit fait courre, & les artifices dont il auoit vsé pour refroidir & desbaucher les affections de nos sujects, auec les practicques qu'aucuns de ses adherans fai-

soient continuellement dans ladite ville, luy auroient profité enuers les habitans d'icelle, il s'en seroit approché, & la Ducheſſe de Neuers ſa femme s'eſtant aduancée pour luy en preparer & aſſeurer l'entree (bien que ce fut ſoubs autre pretexte) elle ſe ſeroit preſentée le xiiij. iour de Nouembre aux portes de ladite ville, où arriuant elle auroit commandé (ainſi que peu auparauant vn des ſiés auoit ia faict de ſa part) au Lieutenãt de ville, & autres habitans qui y eſtoient, de ſe ſaiſir de la perſonne du Marquis de la Vieuuille noſtre Lieutenãt general au gouuernement de ladite ville, des iuriſdictions qui en dependent, & du Duché de Rethelois. Et ſur ce qu'il l'auroit priée de ſe retirer, luy diſant ne la pouuoir laiſſer entrer en ladicte ville, elle auroit vſé enuers luy de pluſieurs menaces & injures, nonobſtant qu'il fut en la function de ſa charge, en laquelle il a l'honneur de repreſenter noſtre per-

ſonne, & qu'il luy euſt declaré qu'il executoit noſtre commandement: Ce qu'il eſtoit obligé de faire d'autant plus exactement qu'il y auoit des gens de guerre non aduoüez, ſinon dudit Duc de Neuers, aux enuirons de ladite ville, & que l'on y auoit veu peu auparauãt quelques chariots chargez d'armes, petards, eſchelles, & autres choſes ſemblables. Mais ledit Duc de Neuers non content du mauuais & indigne traictement que ledit Marquis de la Vieuuille auroit receu en nous ſeruant & faiſant ſon deuoir en ceſte occaſion, Il auroit le lendemain fait ſurprendre ſa maiſon de Sy par grãd nombre de ſoldats, & y auroit eſtably garniſon, & quelques iours apres ſur ce qu'il auroit ſçeu le iuſte meſcontentement que nous en auions, penſant d'vn foible pretexte couurir ceſte induë entrepriſe, il auroit faict faire vne ſaiſie feodale, dõt la forme meſme & les termes inconſiderez dequoy vſent ſes offi-

ciers, estoient aussi cõtraires que l'effect à nos droits souuerains, & au respect qui nous est deu. Dequoy estans aduertis, nous depeschasmes vers luy vn exempt des Gardes de nostre corps pour faire retirer ladite garnison (qui n'estoit moins au mespris de nostre authorité, qu'au preiudice dudit Marquis de la Vieuuille) & pour entrer & demeurer de nostre part en ladite maison: mais ledit Duc de Neuers l'auroit renuoyé, sans pour ce voyage nous faire rendre aucune obeissance, & au contraire auroit tenu audit Exempt, & aux Archers qui l'accompagnoient plusieurs mauuais langages cõtre le respect qui nous est deu, & à la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, & entre autres qu'ils estoient souz la baguette, qu'il n'y estoit plus, n'estant plus à la Cour, & qu'il esperoit qu'ils en seroient dehors dans trois mois, & qu'il yroit auec vingt-mil hommes au deuãt du sieur de Praslain commandant nõs

forces dans ladite prouince : en ſuitte deſquels il eſt venu aux effects, car il a faict faire ſous ſon nom, & ſans ordre ny Commiſſion de nous, contre les loix & ordonnances anciennes de noſtre Royaume, & nos declarations & defenſes nouuellement publiees, des recherches & leuées d'hommes dãs ladite prouince, leur donnant à entendre que c'eſtoit pour noſtre ſeruice, & ce par les ſieurs d'Aubilli Capitaine de Charleuille: de Selles, Cappitaine de noſtre ville de Rethel: la Chapelle fils du Capitaine de la Citadelle de Mezieres: Boiſjardin Capitaine des gardes dudit Duc, & pluſieurs autres par luy praticquez, ſes complices & adherans, qui non ſeulement en ont mis grand nombre dans noſdites villes de Mezieres & Rethel, & dans la Caſſine, Chaſteau porcien, Richecour, & autres maiſons, mais ont paſſé iuſques là d'en faire entrer par ſurpriſe le premier iour du mois de Decembre

dernier en noſtre ville de ſaincte Menehouſt, au grand regret des habitans qui eſtans tres-affectionnez à noſtre ſeruice, & ne pouuans ſupporter d'eſtre contraincts par ceſte violance à y manquer, ont abandõné leurs demeures, & ſe ſont retirez ez villes voiſines, & meſmes en quelques vnes hors de noſtre Royaume en nombre de trois ou quatre cens, qui euſſent eſté ſuiuis de pluſieurs autres ſi ladite ville n'euſt eſté remiſe en noſtre obeyſſance, comme elle fut le 26. dudit mois, auquel iour ceux qui y eſtoient de la part dudit Duc, en eſtans ſortis, l'on vit qu'ils eſtoiẽt pres de cinq cens hommes de guerre, qui ſe retirerẽt à Rethel & à Mezieres auec ceux qui y eſtoient auparauant, & que l'on y leue, & enroolle encores tous les iours ouuertement. Mais comme depuis que l'on a vne fois fermé les yeux au reſpect & au deuoir, les crimes vont touſiours croiſſant, & la deſobeyſſance n'a plus de bornes, ledit

Duc de Neuers a encores entrepris dauantage, car il a faict entrer des gens de guerre estrangers dans nostre Royaume, & entre autres a receu depuis peu de iours en nostredite ville de Mezieres nombre de Liegeois, conduits par vn nommé Galopin habitant de Charleuille, qui doiuent estre suiuis de plus grãdes trouppes, y ayant des gens exprés en Liege qui asseurent des hommes de sa part, ainsi que faisoit le Baron de Pesché, lors qu'il y a esté tué, & ce pendant ledit Duc de Neuers achete de tous costez grand nombre de cheuaux, & faict trauailler publiquement, & par coruées & contrainctes, dont il enuoye aux habitans des parroisses les mandemens signez de luy, aux fortifications desdites villes, & de Chasteau-porcien, & Richecour, & qui plus est faict ruiner pour cét effect l'vn des Fauxbourgs de Mezieres où habitoient grand nombre de nos pauures subiects, auec telle audace &

mespris de nostre authorité, que pour la maintenir & arrester le cours de ces entrepriſes & deſobeiſſances, nous ſommes contraincts d'y employer les moyés que Dieu nous a mis en main pour les reprimer, & ranger au deuoir ceux qui s'en departent. A quoy ne voulans toutesfois nous reſoudre que le plus tard qu'il nous ſeroit poſſible, & auec grande cognoiſſance de cauſe, nous aurions enuoyé il y a deſia quelque temps en ladite prouince les ſieurs de Caumartin Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & d'Ormeſſon auſſi Conſeiller en noſtredit Conſeil, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel pour informer de ces contrauẽtions à noſdites ordonnances & declarations, & entrepriſes faictes ſur noſtre authorité, & proceder contre les coulpables, eſperans que leurs procedures ſeruiroient non ſeulement à eſclarcir la verité, mais auſſi à donner loiſir & occaſion audit Duc de ſe recognoiſtre

gnoiſtre ſuiuant les exhortations & ouuertures qui luy ont eſté faictes à ceſte fin de noſtre cognoiſſance & volonté; encores que pour noſtre dignité nous n'ayons declaré que ce fut de noſtre part. Mais tant s'en faut qu'il ait fait ſon profit de noſtre patience & bonté, qu'au contraire, il s'eſt engagé plus auant en ſeſdites entrepriſes & deſobeiſſance, faiſant à preſent faire des leuees de gens de guerre en Niuernois, & continuant plus ouuertement qu'auparauant celles qu'il auoit commencées en Champagne: car nous ſommes aduertis que depuis peu il a baillé de l'argent à pluſieurs Gentilshommes du pays & des circonuoiſins pour faire des compagnies de cheuaux legers, & qu'il a tellement augmenté la garniſon qu'il auoit miſe dãs Retel, qu'il y a auiourd'huy plus de mille hommes qui y ont n'agueres faict monſtre publiquemẽt, & eſté payez de ſes deniers, & a faict prendre par aucuns de ladite

garniſon ſous la conduicte dudit Boiſ-jardin Capitaine de ſes gardes, & mené priſonnier en ladite ville, le Preuoſt prouincial de ladite prouince auec dix de ſes Archers, & vn Greffier, qu'ils y retiennent encores. Il a auſſi faict prendre vn habitant de Mezieres nommé Charlot, lequel il auoit auparauant menacé pluſieurs fois, ſur ce que ſon fils Conſeiller au ſiege preſidial de Rheims voyoit le Marquis de la Vieuuille, & nous ſeruoit audit lieu, & faict eſcrire par ledit Charlot à ſondit fils (qu'il a penſé deuoir eſtre vn des iuges du ſieur de Mondeious priſonnier pour auoir porté les armes contre noſtre ſeruice & noſdites Ordonnances) qu'il receura le meſme traictement dans la citadelle de Mezieres où il eſt retenu, que nos Officiers feront audit de Mõdejous, comme s'il luy eſtoit loiſible d'empeſcher qu'ils facent iuſtice, & s'il pouuoit vſer de repreſaille enuers nous: choſe que les ſou-

uerains ne font que treſ-raremẽt les vns contre les autres. Tellement qu'il a paſſé ſi auant que nous ne pouuons plus differer les remedes neceſſaires en occaſiõ ſi importante, & deuons auſſi declarer noſtre volonté & intention ſur icelles, afin que ledit Duc ne puiſſe par les pretextes dont il eſſaye de pallier ſa deſobeiſſance & rebellió, deceuoir ceux qui ne ſeroient informez de la verité. A CES CAVSES SÇAVOIR FAISONS Qu'apres auoir faict veoir les informations faictes par noſdits Commiſſaires, & autres nos Officiers en noſtredite prouince de Champagne, & mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre ſang, Autres Princes, Ducs Pairs Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux ſeigneurs de noſtredit Conſeil, NOVS auons dict, & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſi

gnées de noſtre main, ledict Duc de Neuers & tous ceux qui l'aſſiſtent ou aſſiſteront en ſa deſobeiſſance, adherent ou adhereront à ſes deſſeings, decheus de tous honneurs, dignitez, Eſtats, Offices, pouuoirs, Gouuernemens, charges, pentions, priuileges, & prerogatiues qu'ils ont de nous, ou des Roys nos predeceſſeurs, & les auons reuocquez, & reuoquons dés à preſent, declarant ledit Duc, & tous ſes adherans, deſobeiſſans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majeſté, & comme tels voulons qu'il ſoit procedé contre eux, tant en leurs perſonnes, que biens, memoire & poſterité, enſemble contre tous ceux qui l'aſſiſteront ou fauoriſeront directement, ou indirectement.

MANDONS à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, Capitaines, chefs, & conducteurs de nos gens de guerre de leur courre ſus, & à tous nos officiers, Maires, Conſuls & Eſ-

cheuins de nos villes de se saisir de leurs personnes, s'ils se trouuét en icelles, pour les mettre en nos mains, & les poursuiure par toutes les voyes & rigueurs de nos ordonnances faictes sur semblables crimes: sauf neãtmoins si dãs quinze iours apres la publication qui sera faicte des presentes en nostre Cour de Parlement, ledit Duc ne recognoist sa faute, ne nous vient trouuer pour s'acquiter effectuellement & personnellement entre nos mains de ce qui est de son deuoir en nostre endroict, & ne faict retirer & sortir hors nostre Royaume les estrãgers qu'il y a faict venir, licentier tous les gens de Guerre qui ont esté leuez, & oster les garnisons establies par luy, ou ses adherans, sans ordre ny commission de nous. Et pour le regard des Gentils-hommes & autres nos subiects, si dans ledit tẽps ils ne se presentẽt aux sieges de nos Bailliages & Seneschaussées, au ressort desquels ils font leur residence pour en fai-

re declaration, & proteſtation enregiſtree aux Greffes d'iceux, & ne ſe deportent entierement de toutes actions & entrepriſes preiudiciables à noſtre authorité & ſeruice, & à noſtre ordonnance, declarations & defenſes : auquel cas ledict Duc, & tous autres qui l'aurõt aſſiſté demeureront exempts & deſchargez des peines portées cy deſſus, & ſeront receuz en noſtre bonne grace. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict ſoy, que ces preſentes ils regiſtrẽt ou facent regiſtrer, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, & à nos Procureurs Generaux deſdites Courts, faire toutes pourſuittes & diligences pour l'execution d'icelles, & faire punir & chaſtier ceux qui y contreuiendront. CAR tel eſt no-

ſtre plaiſir. En teſmoing de quoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace, mil ſix cens dix-ſept, & de noſtre Regne, le ſeptieſme.

Signé, LOVIS, Et plus bas. Par le Roy. Potier. Et à coſté eſt eſcrit, VISA.
Et ſeellee du grand ſeel de cire verde, en lacs de ſoye rouge & verde.

Leuës publiees, & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonne la Cour que coppies ſeront enuoyées aux Bailliages, & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre leuës, publiées, regiſtrees & executees à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoints d'en faire les diligences, & de tenir main à l'execution, & certifier

la Cour auoir ce faict. A Paris en Parlement, le dix-ſeptieſme Ianuier, mil ſix cens dix-ſept.

Signé, DV TILLET.